



# Rapport annuel

**2014**

## TABLE DES MATIÈRES

---

I.	<i>Introduction</i> .....	3
II.	<i>Informations sur l'établissement</i> .....	4
III.	<i>Accueil et informations aux détenus</i> .....	4
IV.	<i>Conditions matérielles de détention</i> .....	4
1.	<i>Hygiène et installations sanitaires</i> .....	4
2.	<i>Régime alimentaire</i> .....	5
3.	<i>Surpopulation et espace de vie</i> .....	6
V.	<i>Régime et activités</i> .....	6
1.	<i>Contacts avec le monde extérieur</i> .....	6
5.1.1	Visites .....	6
5.1.2	Téléphone .....	7
2.	<i>Éducation et formation</i> .....	7
3.	<i>Travail</i> .....	8
4.	<i>Exercice physique, loisirs et activités culturelles</i> .....	9
VI.	<i>Santé</i> .....	10
VII.	<i>Ordre, sécurité et contrainte</i> .....	14
VIII.	<i>Régime disciplinaire</i> .....	15
IX.	<i>Statut externe des détenus</i> .....	19
X.	<i>Fonctionnement des commissions de surveillance</i> .....	20

*The degree of civilization in a society can be judged  
by entering its prisons – Dostoyevsky*

## **I. INTRODUCTION**

---

Conformément à l'art. 138<sup>ter</sup> de l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, la **Commission de surveillance de la prison de Saint-Gilles** (ci-après "la commission") a pour mission :

1° d'exercer, au bénéfice du Ministre de la justice, un contrôle indépendant sur le traitement réservé aux détenus et sur le respect des règles en vigueur au sein de l'établissement pénitentiaire dans lequel elle est établie;

2° de donner au Conseil central de surveillance des établissements pénitentiaires, soit d'office, soit à sa demande, un avis en ce qui concerne le traitement des personnes détenues et le respect des règles en vigueur dans l'établissement pénitentiaire dans lequel elle est établie, et sur tout sujet qu'elle estime approprié ;

3° de rédiger pour le Conseil central un rapport annuel d'activité au sujet du traitement des personnes détenues et du respect des règles en vigueur dans l'établissement pénitentiaire dans lequel elle est établie.

Au vu de cette mission, la commission de surveillance établie au sein de l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles, espère fournir, par le présent rapport annuel, un aperçu des constatations qu'elle a effectuées durant l'année 2014.

Pour toute question concernant ce rapport ou en relation avec le fonctionnement de la commission, vous pouvez nous contacter par l'intermédiaire de l'une des adresses mail suivantes: [cvtsintgillis@gmail.com](mailto:cvtsintgillis@gmail.com) (en néerlandais) ou [cdssaintgilles@gmail.com](mailto:cdssaintgilles@gmail.com) (en français).

**Philippe KENNES, Président**  
**Fabienne SIMONS, Vice-présidente**  
**Ineke CASIER**  
**Martin COLARD**  
**Anne-Michèle DRUETZ DE WISPELAERE**  
**Olivia NEDERLANDT**  
**Coline REMACLE**  
**Marie-Françoise RIGAUX**

## II. *INFORMATIONS SUR L'ÉTABLISSEMENT*

---

Depuis 1884, la prison panoptique de Saint-Gilles est une maison d'arrêt. Néanmoins, il y reste un nombre important de personnes condamnées. La prison possède également un centre médical et chirurgical pour les soins des détenus d'autres prisons (Centre Médico-Chirurgical, ci-après "CMC").

En 2013, la population moyenne de la prison de Saint-Gilles était 836,9 détenus, alors qu'elle possède une capacité moyenne d'accueil de 587 détenus. Selon les calculs de la Direction générale, le taux moyen de surpopulation a donc été de 42,6%<sup>1</sup>. Lors des différentes permanences durant l'année 2014, la commission a régulièrement relevé le nombre total de détenus, celui-ci ayant varié entre 780 et 850.

La population quotidienne moyenne de Saint-Gilles par situation juridique prioritaire en 2013 (excluant la surveillance électronique) se répartissait comme suit: 41,99% ou 351 inculpés, 483 ou 57,7% condamnés, 1,8 ou 0,29% internés<sup>2</sup>.

## III. *ACCUEIL ET INFORMATIONS AUX DÉTENUÉS*

---

En règle générale, dès son entrée à la prison, le détenu reçoit un exemplaire du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI). Ce ROI a reçu l'approbation du Ministre de la Justice par le biais de la circulaire ministérielle ROI/2 du 1<sup>er</sup> août 2014. Il contient des informations générales concernant l'accueil, les conditions de vie matérielles, les conditions de vie en communauté, les contacts avec le monde extérieur, la religion et la philosophie, les loisirs, les activités et formation, les activités à visée réparatrice, l'organe de concertation, le travail, les soins de santé, l'aide sociale, l'assistance judiciaire et l'aide juridique, l'ordre et la sécurité, la discipline, le transfert vers un autre établissement, la fin de la détention et la sortie de prison.

La commission a dû constater que tous les détenus ne disposent pas du ROI ou disposent de la version de 2011 ou de 2008. En outre, aucune traduction du ROI n'existe pour les détenus ne parlant ni français ni néerlandais.

A la demande des détenus, la commission a œuvré pour qu'une version néerlandaise et française de la **loi de principe du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus** (ci-après "loi de principe") soit mise à la disposition des détenus dans chaque aile afin que ceux-ci puissent la consulter. Malheureusement, force est de constater que la loi de principe n'est toujours pas accessible aux détenus.

## IV. *CONDITIONS MATÉRIELLES DE DÉTENTION*

---

### 1. *HYGIÈNE ET INSTALLATIONS SANITAIRES*

---

#### *Sanitaires*

L'état de vétusté des cellules est de plus en plus accentué. Souvent, des problèmes de plomberie affectent les WC, voire les lavabos. Nombre de robinets coulent en permanence. Outre le gaspillage d'eau, le bruit continu du filet d'eau s'apparente à un supplice chinois.

L'absence totale d'hygiène dans certaines cellules rend nos visites parfois très pénibles.

Il y a une toilette dans chaque cellule, sans couvercle, et souvent sans lunette. Un paravent en bois d'une hauteur de 97 cm isole le WC du reste de l'habitable. Lorsque qu'un détenu tend un drap pour se protéger du

---

<sup>1</sup> Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires, *Rapport annuel 2013*, SPF Justice, [http://justitie.belgium.be/nl/binaries/fr\\_small\\_tcm265-248343.pdf](http://justitie.belgium.be/nl/binaries/fr_small_tcm265-248343.pdf), p. 66.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 70.

regard de son duo il sera enlevé et le détenu risquera un rapport disciplinaire. Pour rappel, les détenus prennent tous leurs repas en cellule.

Un duo recevra trois rouleaux de papiers WC pour une semaine.

### ***Douches***

Les douches sont dans un état déplorable. N'étant pas prévues pour une utilisation fréquente, elles sont souvent en panne. L'eau est soit trop froide soit trop chaude.

Des fuites sont fréquentes. Il n'est pas rare de voir l'eau s'infiltrer des étages du dessus jusqu'au rez-de-chaussée. L'humidité gagne les cellules avoisinantes. Bon nombre de celles-ci sont condamnées pour totale insalubrité. En fin d'année, la commission comptait plus de 30 cellules condamnées, presque toutes pour des problèmes d'infiltration d'eau.

Par manque de places, plusieurs détenus doivent malgré tout rester dans ces cellules.

La commission a vu des murs du côté des lits gondolés d'humidité ou couverts de champignons. Un détenu a collé des feuilles de papier au plafond et aux murs avec du papier collant pour que les morceaux de plâtre ne tombent pas sur son lit.

Les détenus ont droit à deux douches par semaine. Ceux qui ont la chance de travailler pourront y avoir accès tous les jours. Un servant nettoie les douches tous les jours mais, comme pour les cellules, le matériel de nettoyage est tout à fait insuffisant. Depuis peu, le détenu doit cantiner ses sacs poubelles.

Il y a une seule salle de bain dans l'aile D qui abrite les patients du CMC. Ce bain spécial permet aux handicapés en chaise roulante de se laver. L'état de propreté de cette salle de bain laisse à désirer.

### ***L'hygiène des cachots***

Le détenu au cachot n'a pas accès à la douche. Le local de douche existe pourtant mais n'est jamais utilisé. Le détenu recevra (pas toujours) une bassine avec de l'eau. Il restera parfois 9 jours sans se laver ni se brosser les dents.

Lorsque l'agent ouvre la porte du cachot, on se trouve devant une grille doublée d'un plexiglas. Cette grille n'est jamais ouverte. Le plexi empêche toute écoute du détenu. Il fait très sombre et il est difficile de se rendre compte de l'état du cachot et de son occupant. La chasse d'eau est actionnée du couloir.

Il n'est pas rare qu'un détenu au cachot se rende au palais en tenue pénitentiaire *qui s'apparente à une tenue de clochard comme ils disent eux-mêmes* et sans même avoir pu se laver.

La température dans les cachots est un réel problème. La chaudière attenante est extrêmement bruyante. C'est très éprouvant pour les détenus si bien qu'ils demandent à couper la chaudière pour ne pas être assourdis, mais doivent par conséquent supporter le froid. Les commissaires ont constaté combien il fait froid dans la salle des cachots qui est par ailleurs très humide. L'attribution d'une couverture supplémentaire a été demandée par la commission, mais est loin d'être systématique.

Certains détenus réputés difficiles ne séjournent pas au cachot mais bien dans une « cellule nue » dans les ailes. Appelée aussi « cellule de réflexion » cet habitacle est identique au cachot. Le détenu y reste dans les mêmes conditions de non-hygiène pendant parfois 40 jours. Son état d'esprit ne s'améliorant pas (on peut le comprendre), il finira souvent par être transféré vers un autre établissement.

---

## ***2. REGIME ALIMENTAIRE***

---

Depuis les travaux entrepris à la cuisine, plusieurs plaintes concernant les repas nous sont parvenues. D'après certains détenus, la qualité laisse à désirer et les portions sont trop petites.

La mauvaise qualité des repas pourrait être attribuée au budget nourriture qui est très bas.

Des détenus de confession musulmane ont souligné le manque d'information quant aux ingrédients contenus dans les repas.

Une autre plainte inquiétante concerne l'absence de repas adaptés aux diabétiques. D'après l'article 42 de la loi de principe, il apparaît que le détenu a le droit de recevoir des repas adaptés aux exigences de son état de santé.

Par ailleurs, des questions se posent quant à la nourriture que le détenu peut acheter à la cantine à ses frais. Pour être préparés, certains produits comme des œufs ou des oignons nécessitent du matériel de cuisson. Celui-ci n'est pas mis à la disposition des détenus. Par contre, lorsqu'un réchaud « artisanal » est trouvé en cellule, le détenu est sanctionné.

### **3. SURPOPULATION ET ESPACE DE VIE**

---

Les cellules sont en solo ou duo. La cellule duo dispose d'un lit superposé. Le matériel est en très mauvais état. Il n'est pas rare que des lattes de sommier manquent. Les armoires, tables et paravents sont très souvent abîmés. Il y a même des cellules sans chaise. Les matelas sont parfois troués. Les draps ne sont pas changés régulièrement. Le constat est le même pour les vêtements pénitentiaires.

Utiliser un essuie en guise de rideau pour la nuit n'est pas autorisé alors qu'en été, il fait jour à 4h du matin. Pendant la période de forte chaleur, l'air dans les cellules est irrespirable. Parfois, les guichets des portes sont ouverts pour créer un léger courant d'air, mais pas toujours.

Une aile est réservée aux entrants, une autre est l'aile disciplinaire. Les travailleurs sont dans une aile séparée. De manière générale, les rez-de-chaussée des ailes sont affectés aux détenus posant des problèmes. Ils sont toujours en solo (mesure de sécurité, surveillance spéciale, tentative de suicide, dossier médiatisé...).

Il existe une volonté de répartir les détenus selon leur origine et leur âge mais cela n'est pas toujours possible. Lorsque que des tensions interviennent dans un duo, les détenus ne sont pas systématiquement séparés.

## **V. REGIME ET ACTIVITÉS**

---

### **1. CONTACTS AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR**

---

#### **5.1.1 VISITES**

---

Le détenu en détention préventive a droit à une visite par jour.

Le condamné a droit à 3 visites par semaine. Le détenu peut recevoir maximum 3 visiteurs par visite.

Pour les patients alités du CMC, des heures de visite spécifiques sont prévues. Ces horaires sont affichés en section.

Une visite enfant/parent détenu est organisée chaque samedi après-midi de 15h30 à 17h00. Le détenu qui souhaite bénéficier de cette visite adresse une demande, via un billet de rapport, au Relais enfants-parents. Les détenus sont seuls avec leurs enfants. Un membre du Relais est présent. Ces visites ne sont pas prises en compte dans le nombre de visites auquel le détenu a droit.

La durée d'une visite est d'une heure au minimum. En semaine, il y a chaque jour 10 plages horaires de visite.

Il n'y a pas de local d'attente prévu pour les familles de détenus qui viennent s'inscrire pour une visite. Celles-ci attendent donc dehors devant la prison dans le froid, sous la pluie, souvent avec de jeunes enfants. Ils entrent par petits groupes.

Le visiteur doit se rendre directement à la table qui lui est indiquée. Il peut avoir des jetons, de la monnaie ou un autre moyen de paiement pour acheter une boisson ou une friandise dans la salle de visite. En cas de présence d'un nourrisson, peut être apporté le matériel nécessaire pour nourrir le bébé et le changer (3 couches maximum).

Le directeur peut décider d'une visite à carreaux lorsqu'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'aient lieu pendant la visite des incidents qui pourraient mettre en danger l'ordre ou la sécurité.

Des visiteurs bénévoles peuvent rendre visite aux détenus sans famille. La difficulté est de savoir quel détenu n'a jamais de visite.

Les visites dans l'intimité dites VHS (visite hors surveillance) sont autorisées aux parents, conjoint, cohabitant légal, frères sœurs oncles et tantes. Dans un local VHS peuvent se trouver maximum 2 adultes et 3 mineurs en même temps.

La réouverture (après huit ans de travaux) de l'aile B à l'été 2012 a fait passer le nombre de 600/650 détenus à une population de 800 jusqu'à 850 détenus ! A l'époque il y avait deux locaux VHS. A présent, il n'y en a plus qu'un seul. Le règlement qui prévoit deux VHS par mois après 4 mois de détention est totalement inapplicable et donc inappliqué.

Il est très fréquent de trouver le panneau « visite complète » à la porte d'entrée de la prison.

Des incidents sont à relever à l'accès. Il y a des cas de refus d'accès malgré une autorisation de la direction. Des problèmes surviennent en cas d'erreur dans l'orthographe du nom... Un détenu s'est vu refuser la visite de son nouveau-né, car celui-ci n'avait pas de carte d'identité.

Le portique de sécurité est trop sensible, ce qui représente un problème pour les femmes qui doivent retirer leur soutien-gorge, avec le malaise que cela suscite.

Il y a des tensions entre agents et visiteurs. Ces derniers sont parfois traités sans respect.

---

### 5.1.2 TÉLÉPHONE

---

En principe le détenu a le droit de téléphoner tous les jours entre 7h et 20h45 pour une durée maximum de 12 minutes. Dans la réalité, c'est souvent un jour sur deux pour une période plus courte. Il peut joindre quotidiennement son avocat.

Les communications téléphoniques sont beaucoup trop chères. Les détenus demandent à téléphoner après 18h car c'est un peu moins cher. Il est cependant impossible de donner satisfaction à tous. Il y a lieu d'écourter la conversation. Pour les détenus étrangers, téléphoner au pays est inabordable.

---

## 2. ÉDUCATION ET FORMATION

---

Différents cours, séances d'information et activités sont proposés. Les détenus en prennent connaissance via des affiches, des prospectus et des brochures. Ces activités sont organisées principalement par l'Adeppi et les services de la communauté flamande. Il s'agit de cours de langues, d'informatique, dessins, etc.

Même si une prime minime est accordée aux détenus qui suivent une formation, bon nombre de détenus préfèrent avoir un travail car les travailleurs sont logés dans de meilleures conditions que les autres et ont des moments de loisirs ensemble. Cela influence le choix. Une autre raison de ne pas s'inscrire est l'attente d'un transfert qui interromprait le cycle du cours, ou le fait que le cours ait lieu en même temps que le préau.

En fonction du type de cours, le détenu sera éventuellement placé sur une liste d'attente.

Les cours se donnent dans des locaux qui se trouvent dans différentes ailes de la prison.

Plusieurs détenus déplorent le temps d'attente avant de pouvoir avoir accès au cours.

Beaucoup de détenus étrangers ne peuvent suivre aucun cours car ils ne maîtrisent ni le français, ni le néerlandais.

Il n'est pas rare que le détenu ne soit pas appelé pour aller au cours: soit on l'a oublié, soit par manque de personnel ou encore à cause d'un « mouvement strict » qui bloque une aile voire tout l'établissement.

Lors d'une grève, toutes les activités sont supprimées. Il est arrivé qu'un examen de fin d'année ait été supprimé pour cause de grève. Lorsque cet examen a été réorganisé à la rentrée, plusieurs détenus avaient été transférés voire libérés. Ils n'ont donc pas eu de « diplôme ».

---

### 3. TRAVAIL

---

#### ***Possibilité de travail***

Il existe des possibilités de travailler dans l'établissement. Une aile spécifique (appelée "Préfab") est attribuée aux travailleurs. Plusieurs types de travail peuvent être effectués par les détenus : servant, coiffeur, magasinier, équipe de nettoyage, travail en atelier.

Il est évident que les possibilités de travail sont restreintes par rapport à l'extérieur.

Bien que le règlement prévoit que : « Moyennant autorisation du directeur, le détenu a le droit d'effectuer en cellule un autre travail que celui qui est offert à la prison à titre indépendant ou sous contrat de travail. » (ROI p32), la commission n'a jamais observé de travail réalisé en cellule.

#### ***Sélection***

Les détenus souhaitant travailler se trouvent sur une liste d'attente. En principe, c'est celui qui est en haut de la liste qui obtient prioritairement du travail.

« Le détenu qui s'est inscrit pour une activité déterminée (travail, formation, sport,...), et qui est absent sans justification peut être placé au bas de la liste d'attente » (ROI p.4).

Lorsque qu'un détenu reçoit une sanction disciplinaire de plus de 16 jours de strict ou est conduit au cachot, il perdra son travail et se retrouvera en bas de la liste.

La commission est souvent interpellée par les détenus qui souhaitent savoir s'ils sont bien inscrits sur la liste ou à quelle position ils se trouvent sur cette liste. La commission ne peut malheureusement pas les informer à ce sujet dès lors qu'elle n'a pas accès à cette liste.

#### ***Condition de travail***

La prison de Saint Gilles est un établissement très vétuste où règnent l'humidité, la moisissure et la vermine, ce qui veut dire que les lieux de travail manquent d'hygiène. La cuisine est en très mauvais état et là aussi l'humidité et les moisissures sont présentes. Il est à souligner que, malgré l'état de cette cuisine, les détenus réussissent à la maintenir propre. Il y a quelques mois, il a été décidé qu'il n'était plus possible de cuisiner dans cet espace. A présent, les repas viennent de l'extérieur.

Plusieurs détenus se sont plaints des portions qu'ils trouvent trop petites et de la qualité de ces repas, pauvres en vitamines et protéines.

#### ***Moyenne de rémunération***

« Le détenu qui travaille dans la prison perçoit un salaire horaire (travail domestique) ou à la pièce (ateliers). Les paiements sont mensuels. » (ROI p.12)

Un entretien avec la comptabilité a révélé que les salaires des détenus varient d'après le travail effectué. On peut évaluer la moyenne à 80 cent de l'heure. La comptabilité ne peut nous préciser le montant perçu (à la pièce) par le détenu travaillant en atelier, les tâches à effectuer étant variable. Ces détenus gagnent souvent plus de 80 cent de l'heure. Par ailleurs, Le détenu qui travaille 8 heures par jour aura un salaire mensuel de plus ou moins 120 €.

Pendant le ramadan, plusieurs travailleurs ont fait des heures supplémentaires en cuisine, ces heures n'ont pas été payées. La commission a constaté qu'un détenu a travaillé entre le 24 février et le 22 mars en remplacement sans avoir été payé. Les documents ont été soumis par la commission à la comptabilité qui, suite à notre intervention, a finalement effectué le paiement.



## 4. EXERCICE PHYSIQUE, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES

---

### ***Au minimum une heure de promenade en plein air pour tous les détenus.***

"Le détenu a droit à une promenade quotidienne ou à une autre activité récréative d'au moins une heure en plein air. Sauf dispositions contraires prévues par la loi, la promenade se déroule en commun avec d'autres détenus. Les heures des promenades varient en fonction de l'aile et ont lieu un jour le matin et le lendemain l'après-midi." (Règlement d'Ordre Intérieur). D'après notre connaissance, cette exigence semble respectée.

### ***Activités sportives***

"Le détenu a droit à des exercices physiques et à des activités sportives pendant au moins deux heures par semaine. Le détenu peut faire du sport pendant la promenade. Une balle est mise à disposition." (Règlement d'Ordre Intérieur).

Au mois de novembre 2014, nous avons reçu différentes plaintes au sujet du fait que les détenus n'avaient pas accès aux salles de sport ("body").

### ***Autres activités de détente***

#### Journaux, revues, programmes tv et radiophoniques

- "Le détenu a le droit de recevoir, par l'intermédiaire de la prison et à son propre compte, des journaux, périodiques et autres publications dont la diffusion n'est pas interdite par la loi ou par décision judiciaire. Les journaux et les périodiques peuvent être commandés via la cantine.
- La possibilité doit être offerte au détenu d'opérer via la bibliothèque un choix de lecture parmi une offre suffisante. La bibliothèque de Saint-Gilles est accessible au moins 2 fois par mois à chaque détenu pendant une heure. Si le détenu souhaite se rendre à la bibliothèque, il écrit un billet de rapport à l'agent de section. (...)
- Le détenu a le droit de suivre les programmes radiophoniques ou télévisés qu'il souhaite, pour autant qu'il dispose d'une radio ou d'une télévision, à condition de ne pas déranger les autres détenus, en particulier la nuit." (Règlement d'Ordre Intérieur).

La bibliothèque est à peine ouverte. Les détenus demandent à de nombreuses reprises accès à la bibliothèque par des billets de rapport mais ceux-ci restent sans réponse.

La commission reçoit régulièrement des plaintes au sujet du nombre limité de chaînes de télévision et du prix de la location d'une télévision (20 euros par mois), qui est trop élevé d'après un groupe de détenus. Pour de nombreux téléviseurs, la qualité de l'image est mauvaise (image pas nette). Pendant le ramadan, l'unique chaîne de télévision d'Arabie Saoudite ne serait pas accessible, alors que c'est cette chaîne qui montre les prières du Ramadan. L'imam a confirmé que la chaîne de télévision était à nouveau accessible après cette période. En outre, une chaîne de télévision italienne aurait soudainement été enlevée des chaînes disponibles. Enfin, le canal de télévision interne de la prison n'existe plus.

#### Activités en cellule / activités de formation / activités de justice réparatrice

Activités en cellule : "Le détenu peut exercer une activité intellectuelle ou artistique non lucrative en cellule. (...) Si le détenu souhaite exercer une activité spécifique en cellule, il doit préalablement obtenir l'autorisation de la direction. Il adresse une demande à la direction via un billet de rapport ou sous enveloppe fermée. Si du matériel spécifique est requis, il doit également obtenir l'autorisation de la direction." (Règlement d'Ordre Intérieur).

Activités de formation : "Tout condamné a le droit d'entamer une formation ou de la terminer, de se perfectionner ou de se recycler, en tenant compte de l'offre disponible au sein de la prison. Cette formation se fera en interne, à l'extérieur ou depuis la prison, selon les modalités d'exécution de la peine qui lui sont applicables. Les prévenus ont le même droit, pour autant que la durée de leur détention le permette et que cette activité n'implique pas de sortie hors de la prison, sauf exceptions prévues par la loi. Une prime est accordée aux détenus qui suivent une formation, aux conditions prévues par la réglementation en vigueur. A

la prison de Saint-Gilles, il est possible de suivre des formations. Différents cours, différentes séances d'information et activités sont proposés. Les détenus en prennent connaissance via des affiches, des prospectus, des lettres et des brochures ou en sont informés oralement. Si le détenu souhaite suivre un de ces cours, il doit s'inscrire via un billet de rapport ou via le talon d'inscription du prospectus. Les informations suivantes doivent être clairement mentionnées sur le billet de rapport : activité souhaitée, nom, numéro de détention et numéro de cellule. En fonction du type de cours, le détenu sera éventuellement placé sur une liste d'attente." (Règlement d'Ordre Intérieur).

Activités de justice réparatrice : "Le détenu peut participer aux activités de justice réparatrice organisées dans la prison. Les détenus prennent connaissance de ces activités via des affiches, des prospectus, des lettres et des brochures ou en sont informés oralement. Si le détenu souhaite participer à l'une de ces activités, il doit s'inscrire via un billet de rapport ou via le talon d'inscription du prospectus. Les informations suivantes doivent être clairement mentionnées sur le billet de rapport : activité souhaitée, nom, numéro de détention et numéro de cellule. En fonction du type d'activité, le détenu sera éventuellement placé sur une liste d'attente." (Règlement d'Ordre Intérieur).

Concrètement, une brochure est distribuée deux fois par an (une fois au début de l'année, une fois à la fin de l'année) aux détenus par le service d'aide et de services dans les prisons de la région de Bruxelles capitale. Dans cette brochure, les détenus trouvent la liste des cours offerts.

Par exemple, pour l'année 2014, étaient notamment offerts par la communauté flamande des cours de : néerlandais pour les étrangers, néerlandais lire et écrire, initiation à l'informatique, arithmétique, cours de gestion de l'agressivité, atelier de dessin, communication de base, gestion des conflits et formation à l'emploi.

Certains détenus ont rapporté que, parfois, il y avait un chevauchement entre le préau et un cours. Dans ces cas-là, lorsqu'ils se trouvent au préau, ils ne sont pas appelés pour leur cours.

Le temps d'attente pour être inscrit à un cours peut également être très long.

#### Espaces réservés aux loisirs

"Le détenu a le droit de participer à des activités communes de détente, sauf exceptions prévues par ou en vertu de la loi. Les détenus du préfab peuvent participer à différentes activités : Section A → salle de détente : des jeux de société sont mis à la disposition des détenus. Section B → les portes des cellules sont ouvertes le soir avec la possibilité de jouer au baby-foot." (Règlement d'Ordre Intérieur).

Les servants de l'aile E avaient une salle d'activité, mais elle a été fermée en janvier 2014.

Chaque aile dispose d'un local, mais qui n'est cependant pas mis à la disposition des détenus.

## **VI. SANTÉ**

---

De manière générale, l'accès aux soins de santé est sujet à des plaintes récurrentes.

Le délai d'attente entre la demande d'un patient et la consultation (qu'il s'agisse de médecine, dentisterie, psychiatrie ou kinésithérapie) est systématiquement de plusieurs jours voire de plusieurs semaines ou mois pour les dentistes et kinésithérapeutes. Certaines demandes restent sans réponse.

### **1) Médecine générale :**

Plusieurs plaintes ont été adressées à la commission à l'encontre d'un médecin qui réalise ses consultations à travers le guichet, sans ausculter le patient, sous prétexte qu'il a trop de détenus à voir. La commission a interpellé ce médecin et vers la fin de l'année 2014, nous avons pu constater que nous ne recevions plus de plaintes à cet égard (dernière plainte en octobre).

Cet incident rappelle le nombre totalement insuffisant de médecins disponibles afin de répondre à l'immense demande en matière de soins.

De multiples plaintes concernent l'inobservance par l'administration pénitentiaire des prescrits médicaux. Des détenus se voient prescrire, pour raison médicale, une adaptation du régime de douches (nécessité de bénéficier d'une douche tous les 2 jours pour problèmes cutanés notamment) ou du changement de literie (lors d'allergies cutanées importantes).

Il apparaît que des décisions contraires aux prescriptions médicales sont prises, cela sans concertation avec l'équipe médicale du CMC et parfois même en totale opposition à l'avis médical. Par exemple, la commission a constaté que la direction a décidé de modifier l'heure d'administration de certains médicaments vitaux, comme l'injection d'insuline (voir point ci-dessous) sans s'entretenir de cette mesure avec le médecin chef. L'adaptation du schéma insulinaire est très variable d'un individu à l'autre. L'uniformisation unilatérale des heures d'injection représente donc un danger pour le patient. Le personnel du CMC est contraint de contourner les ordres fixés par la direction afin de pouvoir fournir une prise en charge adéquate aux détenus.

Par ailleurs, les diabétiques n'ont aucun régime alimentaire spécifique. Plusieurs détenus concernés s'en sont plaints.

La commission s'interroge sur la qualification d'un agent pénitencier pour juger ou non de la pertinence d'une prescription médicale et de la nécessité de son application.

## **2) Dentisterie :**

Le délai d'attente pour une consultation en dentisterie est une plainte récurrente systématiquement rapportée par le commissaire du mois.

Cela pose problème pour la prise en charge de problèmes urgents (« rage de dent ») et pour le suivi de problèmes complexes, comme ce détenu nous informant en juillet qu'il attendait désespérément de revoir le dentiste car la précédente consultation (datant de plus d'un an) n'avait pas amélioré la situation.

En juillet également, un détenu a interpellé la commission concernant le suivi de problèmes de fracture de la mandibule. Il avait été envoyé au CMC de Lantin en mai, où un suivi en juin était prévu. Le détenu est resté sans nouvelle de son rendez-vous.

## **3) Kinésithérapie :**

Ici encore les délais d'attente font pâlir.

En juin, la commission a reçu une plainte d'un détenu expliquant qu'il attendait depuis plusieurs mois de pouvoir voir un kiné, il lui a été répondu que ce dernier était débordé.

En août, un détenu explique avoir reçu des coups de couteau dans la jambe avant son incarcération et en souffrir toujours à l'heure actuelle. Une consultation médicale lui a été proposée que pour plusieurs mois après. La commission s'est rendue au CMC pour faire avancer ce rendez-vous trop éloigné.

Notons qu'obtenir un rendez-vous ne signifie pas systématiquement un suivi régulier.

Si les salles de sport étaient accessibles, cela participerait grandement à la réadaptation physiothérapeutique de certains détenus.

## **4) Ophtalmologie :**

En juin, un détenu explique qu'il attend depuis des semaines un rendez-vous pour des lunettes.

En août, un détenu indique attendre un rendez-vous afin de régler un problème de correction des verres entraînant des maux de têtes importants.

En août également, un détenu nous informe qu'il a eu une infection sévère à l'œil à cause de ses lentilles le vendredi. Le codétenu, présent lors de l'entretien, nous a confirmé que son œil était très gonflé. Il a demandé

au chef quartier de pouvoir aller au CMC qui lui a répondu d'attendre jusqu'au lundi. Nous observons qu'un délai de 3 jours pour la prise en charge d'une infection oculaire peut entraîner une cécité permanente.

### **5) Orthopédie :**

Un détenu a été envoyé par le médecin de l'aile pour une luxation d'un doigt suite à une incident. Plus d'un mois après, il attend toujours la radiographie dont il a besoin pour prouver la violence lors de son arrestation par la police.

### **6) Dermatologie :**

En août, un détenu nous a expliqué souffrir d'un problème dermatologique pour lequel la prescription d'une douche chaque jour (même cinq minutes) a été rédigée. Il a pu produire différents certificats de plusieurs médecins étayant sa plainte. Malgré cela, ces douches quotidiennes ne lui sont pas octroyées.

Il a demandé de pouvoir avoir accès à son dossier médical et de pouvoir se rendre au CMC. La commission s'est rendue au CMC qui a prévu une consultation le 11 août. Cette consultation a été annulée et reportée au 1<sup>er</sup> septembre.

### **7) Tuberculose :**

Un détenu a été placé en isolement médical après avoir refusé de faire le test pour la tuberculose à son arrivée à la prison. Le médecin de la prison nous a confirmé la double intention lors de la mise en isolation d'un détenu refusant le test : la première étant bien entendu médicale, et la seconde est d'encourager le détenu à accepter le test. Ceci étant conforme aux recommandations en vigueur.

### **8) Intervention chirurgicale :**

En juin, un détenu nous indique qu'une intervention chirurgicale de cure de varicoele lui a été refusée car elle a été estimée être uniquement esthétique.

En juillet, un détenu nous a montré son pansement à l'oreille droite. Il nous a expliqué qu'il avait été opéré à deux reprises récemment et qu'on venait de lui enlever ses antibiotiques. Il nous dit qu'il vomit tous les jours et ne parvient à rien avaler.

### **9) Disciplinaire**

Des sanctions disciplinaires sont prises sans considération de l'état physique des détenus. Certains, atteints de maladies particulièrement débilantes, ont été placés au cachot, cellule particulièrement inadéquate à leur condition physique. Ce constat rejoint les décisions du Conseil d'Etat qui a annulé ces décisions disciplinaires particulièrement dégradantes (voir CE 22 juillet 2014, n°228.097, Guenfoudi (atteint de sclérose en plaque) ; CE 8 octobre 2014, n°228.710, Feratovic (atteint de la maladie de Parkinson)).

### **10) Problèmes psychiatriques**

L'état psychique de détenus (sans présumé du fait qu'ils soient consécutifs ou à l'origine de l'incarcération) est catastrophique comme ne manque pas de régulièrement nous le rappeler le psychiatre de la prison ou nos conversations avec les détenus.

Le nombre de patients souffrant de pathologies psychiatriques au sens large dépasse de loin les capacités de prise en charge de l'unique psychiatre attaché à la prison de Saint-Gilles. Ils sont donc traités par ordre de gravité. Ceci empêche toute prise en charge préventive, favorisant donc la décompensation thymique ou le passage à l'acte.

### **11) Accès au dossier et délivrances de certificats**

Plusieurs plaintes ont été adressées à la commission pour des raisons de difficultés d'accès au dossier médical ou en raison du refus de délivrer des certificats médicaux.

Ainsi, un détenu a été mis au cachot après une intervention violente durant laquelle sa main a été cassée. Il explique avoir été déshabillé et laissé au cachot nu. Son avant-bras a été plâtré plusieurs jours après et devait être ôté le 14 juillet. Toutefois, le médecin ne s'est pas présenté ce jour-là et ne pouvait pas le recevoir avant deux semaines étant en vacances. C'est donc le chef quartier de l'aile qui a enlevé le plâtre avec des ciseaux.

La commission a demandé un certificat pour le bras cassé afin que l'avocat du détenu puisse porter plainte.

La direction a répondu que les médecins de la prison étaient chargés de "soigner" les détenus et non pas de rédiger des certificats. Ce certificat n'a jamais été obtenu.

## **12) Grèves de la faim**

En mars, un détenu a entamé une grève de la faim. Il a été rencontré par une visiteuse de prison et le secrétaire du conseil central de surveillance.

## **13) Décès :**

- Le 18 novembre 2013, un détenu est décédé pendant la nuit, mais des détenus se sont adressés à la commission en janvier 2014 pour indiquer qu'il serait décédé à la suite de coups.
- Le 24 juin, un détenu de 74 ans venu de Forest est décédé au CMC. Une autopsie a été réalisée.
- La nuit du 9 au 10 octobre, un détenu est décédé alors qu'il était dans le cachot de l'aile. Il est décédé d'une overdose de méthadone et de médicaments. C'était un détenu très perturbé : il demandait toutes les 10 minutes d'ouvrir la porte de la cellule car il voulait descendre du bus... Le parquet est descendu et une autopsie a été réalisée.
- Le 20 décembre, un détenu a été retrouvé pendu dans sa cellule. La Commission a demandé des informations complémentaires à l'assistant pénitentiaire qui n'a pas voulu en donner.

## **Conclusion :**

La commission ne peut que faire le constat d'une situation médicale désastreuse à la prison de Saint-Gilles.

Les besoins et demandes dépassent largement la capacité de réponse des équipes soignantes malgré, pour la plupart, leur engagement envers la santé des détenus.

A Saint-Gilles, la pratique médicale ne se base pas sur les recommandations scientifiques, elle survit entre manque de moyens et décisions arbitraires de la part de l'administration sans qu'aucune compétence médicale ne vienne étayer des décisions potentiellement délétères à la santé des détenus.

Les détenus représentent une population particulièrement vulnérable sur le plan physique et surtout psychique. Une attention toute particulière devrait donc être portée à la prévention et à la prise en charge de leurs pathologies.

La commission ne peut que fermement appeler au transfert urgent des compétences de la santé des détenus du SPF Justice au SPF Santé publique. Le détenu, si pas citoyen belge, humain, conserve son droit élémentaire à la santé. Ce droit, pour être exercé correctement, doit l'être avec compétence. Le législateur a confié cette compétence au SPF santé Publique. Comment justifier que l'on accepte moins ou pas de compétence pour prendre en charge celle des détenus en confiant leur santé à une administration chargée de la justice.

Sans changement de paradigme dans la prise en charge des détenus, ces citoyens considérés de « seconde zone » deviendront, sans aucun doute, des patients « de première division » en matière du coût pour la société que représentera leur prise en charge médicale une fois libérés.

## VII. ORDRE, SECURITE ET CONTRAINTE

---

Le nouveau directeur de la prison de Saint-Gilles, qui a constitué une équipe assez nouvelle (beaucoup d'anciens membres de la direction ont quitté la prison de Saint-Gilles au début de l'année) a très rapidement imprégné le sens de sa direction selon une visée sécuritaire. Il la traduit très rapidement dans des attitudes autoritaires, tant vis-à-vis des détenus que vis-à-vis des agents. Autrement dit, le souci de l'ordre semble, selon lui, devoir être conçu sur un mode unilatéral, laissant peu de place à la concertation, le respect de l'ordre paraissant dans cette vision être obtenu par la crainte plutôt que par le consentement responsable. Les détenus mais aussi les agents ont perçu ce changement.

Et comme toujours, ce type d'autorité engendre deux types d'attitude : soit la crainte et l'obéissance aux ordres du supérieur (c'est le cas d'un certain nombre d'agents) soit le refus d'obéir sans réserve et cela a conduit des agents à demander leur mutation ou à sombrer dans la spirale des burn-out et autres congés de maladie.

Concernant les incidents, le précédent directeur de la prison avait chargé un des directeurs adjoints de former des agents à des techniques particulières en cas d'incidents nécessitant des interventions d'urgence. La Commission les avait entendus tous les deux. Il se fait que le directeur et son adjoint ont quitté la prison de Saint-Gilles.

La direction actuelle de la prison ne semble pas avoir prolongé ni la formation organisée ni le souci manifesté par la précédente de développer, dans les circonstances de tension extrême nécessitant des interventions plus musclées, des comportements mesurés de la part des agents chargés de les réprimer, notamment en respectant les droits fondamentaux et le principe de proportionnalité.

La procédure initiée par les deux directeurs précédents avait aussi prévu une procédure d'évaluation après les interventions ; il semble que celle-ci ne soit plus pratiquée.

Pendant toute l'année, beaucoup de plaintes émanant de la part des détenus ont été adressées concernant les fouilles de type 3 (fouilles à corps).

Malgré l'annulation de la loi qui avait élargi les cas d'application de ce type de fouilles, la direction de la prison de Saint-Gilles a mis des mois à prendre une note de service pour mettre fin à la pratique systématique de ce type de fouilles notamment après les visites. D'où de très nombreuses plaintes des détenus qui étaient d'autant plus difficiles à relayer que les agents continuaient à les pratiquer, couverts qu'ils étaient par l'absence d'une note de service expliquant que les pratiques devaient changer.

A l'initiative de la Commission, et par l'intermédiaire de son président qui, à l'occasion des réunions mensuelles qu'il a avec le directeur, a rappelé fermement et à plusieurs reprises que la prison de Saint-Gilles devait modifier ses pratiques, une note de service a enfin été diffusée en néerlandais et en français, au début du mois d'octobre 2014.

Las, les mauvaises pratiques s'étant, dans le chef de certains agents, implantées, les plaintes continuèrent à se manifester mais la Commission put de manière plus efficace, attirer l'attention de la direction quand des abus avaient, semble-t-il pu être commis, notamment par exemple quand une fouille à corps avait été pratiquée sans l'autorisation formelle (c'est-à-dire) écrite de la direction.

Indépendamment de la question des cas dans lesquels les fouilles à corps peuvent être pratiquées, de nombreuses plaintes sont parvenues à la Commission relativement aux conditions dans lesquelles elles le sont : présence de trop d'agents, lieu pas toujours suffisamment protégé des regards d'autrui, brutalité parfois dans laquelle la fouille se fait, manque de retenue de certains agents pouvant offenser la pudeur du détenu fouillé.

En ce qui concerne les mesures exceptionnelles prises par la direction à l'égard de certains détenus, c'est-à-dire de mesures qui n'entrent pas dans le champ d'application des mesures disciplinaires, aucun registre

n'existe à la prison de Saint-Gilles qui les consigne. A plusieurs reprises, plusieurs commissaires du mois se sont rendus, en vain, au greffe, pour être éclairés sur certaines d'entre elles et ils n'ont jamais trouvé de trace, le greffe renvoyant à l'autorité de la direction dans cette matière...et donc, semble-t-il à l'exercice non pas d'un pouvoir discrétionnaire mais d'un pouvoir arbitraire. Il semble cependant que l'article 115 de la loi de base impose que ces mesures doivent figurer dans un registre spécialement tenu à cette fin. Cet article est entré en vigueur par l'arrêté royal du 28 décembre 2006.

## VIII. REGIME DISCIPLINAIRE

---

Il existe plusieurs types de sanctions disciplinaires, les plus lourdes d'entre elles étant l'enfermement en cellule de punition ("cachot") et l'isolement en cellule ("strict").

Le constat général est que les détenus ont le sentiment qu'ils se voient infliger des sanctions disciplinaires de façon intempestive et parfois arbitraire, ce qui augmente les tensions au sein de la prison.

Plusieurs détenus ont également le sentiment que le disciplinaire est un moyen pour les agents pénitenciers de faire pression sur eux : *"fais ceci sinon je te colle un rapport!"*.

Les détenus introduisent de nombreuses plaintes auprès de la commission liées à un sentiment d'injustice dans la façon dont sont infligées les sanctions et dont se déroulent les auditions disciplinaires.

En outre, les sanctions disciplinaires sont souvent infligées à des détenus qui "pètent les plombs" suite à des conditions de détention insupportables.

Ainsi, un détenu qui souffrait des dents et qui pouvait enfin voir le dentiste, a explosé lorsque le dentiste en le voyant lui a dit "aujourd'hui, je ne suis pas d'humeur".

Les détenus accumulent les frustrations : on leur donne des pommes de terre crues, on leur permet d'acheter des œufs mais sans pouvoir avoir de réchaud dans leur cellule, etc., etc.

Cette accumulation de frustration conduit à l'explosion... et par conséquent à la sanction disciplinaire.

### A) Les infractions disciplinaires

- Des règles peu claires

L'article 130, 2° de la loi de principe érige en infraction disciplinaire le non-respect des dispositions prévues par le règlement d'ordre intérieur. Or des détenus se sont plaints auprès de la commission de s'être fait remettre des règlements d'ordre intérieur dépassés (de 2011 ou 2008) ou de ne pas avoir reçu de règlement et donc de ne pas être au courant de règles en vigueur. Force est également de constater que de nombreux détenus se voient sanctionner pour non-respect des règles dans les premiers jours de leur arrivée à la prison, alors qu'ils ne sont pas encore familiers des règles.

En outre, les détenus se sont plaints de ne pas avoir accès à la loi de principe de 2005. En effet, le régime disciplinaire est organisé par loi de principes concernant l'administration pénitentiaire du 12 janvier 2005, titre VII « du régime disciplinaire » (articles 122 – 146). La Commission a demandé à ce qu'un exemplaire de cette loi se retrouve sur chaque aile et soit consultable par les détenus. Cette loi n'était toujours pas mise à la disposition des détenus sur les ailes.

- Sentiment d'injustice dans la rédaction des rapports disciplinaires par les agents pénitentiaires

#### 1) "Armes" des agents pénitentiaires

Plusieurs détenus se plaignent de l'acharnement contre eux de certains agents pénitentiaires, qui utilisent les rapports disciplinaires pour les pousser à bout.

Ainsi, en juillet, un détenu explique être en train de parler à un autre détenu à travers la fenêtre. Une agente pénitentiaire l'a rappelé à l'ordre. Il a répondu : "j'ai encore ma liberté d'expression", et elle lui a mis un rapport disciplinaire pour "menace", bien qu'il ne l'ait pas menacée.

D'autres détenus ont reçu des sanctions disciplinaires pour insultes ou agressions des membres du personnel bien qu'ils soutiennent n'avoir jamais commis de tels actes.

A titre d'exemple, un détenu a appelé pour une rage de dent le 18 novembre 2014. Il nous a expliqué qu'une agente lui a répondu qu'il n'avait qu'à se taper la tête contre le mur. Comme il appelait encore et encore, une équipe d'intervention a été envoyée. Il nous explique avoir été plaqué au sol, menotté et roué de coups à la tête, la nuque et le thorax. Son codétenu, présent lors de notre entretien, confirme sa version des faits. Ce détenu était encore sous le choc. Il a été mis au cachot jusqu'au 22 novembre 2014.

## 2) Stupéfiants

Plusieurs détenus se sont plaints du fait que lorsque les agents les accusaient d'avoir des stupéfiants sur eux sans toutefois les retrouver sur eux, ils rédigeaient à leur encontre un rapport disciplinaire en spécifiant que le détenu les avait avalés.

## 3) Les sanctions liées à des dégradations dans la cellule

Plusieurs détenus se sont plaints du fait qu'ils ont reçu une sanction disciplinaire en raison d'une dégradation dans leur cellule qui était présente avant leur présence dans celle-ci.

A titre d'exemples :

- ❖ en juillet, un détenu a été sanctionné en raison de la présence d'un trou dans le matelas – dont l'utilisation permet d'y dissimuler un GSM – alors qu'il n'avait pas de GSM et qu'il explique que ce trou était présent avant son arrivée dans la cellule,
- ❖ en décembre, un détenu a été sanctionné en raison d'un trou dans le grillage à sa fenêtre (permettant de faire passer des yoyos), alors qu'il n'avait pas de yoyo dans sa cellule, qu'il n'était pas connu pour des yoyos, et que ce trou était présent avant qu'il n'arrive dans la cellule. Il a expliqué au commissaire que d'autres détenus ont reçu une sanction pour des trous dans des grillages de la fenêtre alors qu'ils ne les avaient pas fait eux-mêmes.

### • Prière au préau

On a constaté des irrégularités quant à la procédure disciplinaire concernant 17 détenus sanctionnés pour avoir prié ensemble au préau. La sanction de 10 jours de préau individuel a été prononcée pour tous. Cette sanction a été assortie de 30 jours d'isolement en l'espace de séjour avec sursis pour une période de 3 mois. Pourtant, une sanction disciplinaire supplémentaire ne peut être imposée lorsque qu'une des sanctions est l'isolement en l'espace de séjour, lequel peut uniquement être infligé à l'exclusion des autres sanctions disciplinaires.' (art. 143 §3 de la loi de principe). Ces 2 sanctions (dont une avec sursis) ne pouvaient donc pas être cumulées.

### • Transferts disciplinaires

Plusieurs détenus qui avaient déposé une plainte au sujet d'une sanction disciplinaire n'ont pas pu être rencontrés par la commission car ils ont été transférés.

### • L'infraction disciplinaire pour obtenir une rencontre avec la direction, le médecin ou un transfert

Souvent, les détenus se plaignent de ne pas recevoir de réponse aux rapports qu'ils adressent à la direction ou au médical. Certains finissent par se rendre au cachot car la visite de la direction et du médecin une fois par jour y est obligatoire et qu'ils peuvent alors leur parler.



La plupart des détenus attendent depuis des mois, voire des années, leur transfert vers une autre prison. Lorsqu'ils n'en peuvent plus, ils cherchent à obtenir un "transfert disciplinaire" en commettant des infractions disciplinaires.

## B) Les sanctions disciplinaires

- Lieux d'exécution des sanctions disciplinaires

### 1) Isolement à l'aile B :

Les sanctions d'isolement sont exécutées dans des cellules de l'aile B. Cette aile est réputée pour être l'aile des détenus "agités". Les cellules de l'aile B sont différentes des cellules des autres ailes en ce que les fenêtres sont grillagées.

### 2) Les cellules de punition (cachot)

Il faut au préalable noter que dans les lieux d'exécution des sanctions d'enfermement, il n'y a pas de boîtes aux lettres à destination de la Commission. Les détenus ne peuvent donc pas nous appeler et c'est à nous de les rencontrer d'initiative pour vérifier leurs conditions de détention.

Il faut également souligner que l'accès au cachot par les membres de la commission de surveillance n'est pas toujours possible ou nécessite d'attendre que les agents soient en nombre suffisant sur l'aile B pour que l'un d'eux puisse nous y emmener.

Les commissaires ne peuvent pas rentrer dans les cellules de punition mais doivent parler aux détenus à travers le guichet, et ce, en présence de l'agent pénitentiaire.

Un entretien confidentiel n'est donc pas possible.

Les cellules de punition se retrouvent à deux endroits de la prison :

- six cellules dans une salle qui se trouve au fond de l'aile B
- plusieurs cellules dans le couloir menant au CMC

Les conditions de détention au sein du "cachot" sont rudes. Les pièces sont des murs de béton avec une fenêtre tout en haut du mur du fond donnant un peu de lumière. La luminosité étant faible, et les commissaires devant parler par le guichet ou à travers une vitre en plexiglas, il n'est pas possible d'évaluer parfaitement l'état du cachot.

Les douches du cachot ne fonctionnent pas. Des détenus se sont plaints de ne pas avoir de douches pendant toute la durée de leur punition, soit neuf jours. Un agent nous a informés que les détenus reçoivent un bassin d'eau pour y faire leur toilette, mais ce n'est pas systématique.

Souvent, la commission doit intervenir : les détenus n'ont pas de chaussure, pas de vêtements de rechange, n'ont pas eu accès au téléphone.

En hiver, il y fait très froid. Quand le chauffage fonctionne, il fait un vacarme tel que cela donne mal de tête et rend fou les détenus au cachot. C'est donc à leur demande que le chauffage est coupé. On ne leur donne que deux couvertures et ils se plaignent du froid. La commission a adressé un courriel à la direction pour demander que des couvertures supplémentaires soient distribuées aux détenus.

### 3) Les cellules de punition *de facto*

Certains détenus ne séjournent pas au cachot mais bien dans une « cellule nue » dans les ailes. Appelée aussi « cellule de réflexion » cet habitacle est identique au cachot.

Par exemple, dans l'aile B, la cellule 2025 est tout à fait identique à une cellule de punition (aucun confort, aucun meuble, lit de pierre), mais sans en porter le nom.

Sont donc contournées l'interdiction de placer une personne en cellule de punition plus de neuf jours, l'obligation de visites quotidiennes du médecin et de la direction, et l'obligation d'installer une caméra.

Les détenus qui y séjournent dépassent largement le délai de maximum 9 jours.

Ainsi, durant le mois de mars, un détenu a été placé plus de 40 jours dans une telle cellule. En outre, la fenêtre de cette cellule était bloquée, l'air passait difficilement, ce qui était peu supportable pour ce détenu souffrant d'asthme. La Commission avait pris contact avec l'avocat de ce détenu. Cependant, l'avocat n'a pas pu introduire de recours dès lors que la direction refusait de lui transmettre un quelconque rapport lui permettant de l'attaquer au Conseil d'Etat. Ce détenu a finalement été transféré à Lantin.

Un autre détenu y a été placé au mois de mai, ayant manifestement des problèmes psychiatriques.

- Le recours très fréquent aux sanctions disciplinaires

Bien que les textes de loi soulignent que le disciplinaire est l'ultime remède<sup>3</sup> qui ne doit être utilisé que pour garantir la sécurité au sein de la prison et qu'il ne faut pas y recourir à la moindre infraction<sup>4</sup>, la réalité au sein de la prison de Saint-Gilles est différente puisque les personnes qui y sont détenues se voient très souvent infliger des sanctions disciplinaires, avec une sévérité accrue.

Ainsi, un détenu roumain parlant peu français s'est vu infliger 15 jours d'isolement pour ne pas avoir porté la veste requise pour se rendre au préau, bien qu'il ait dit lors de son audition qu'il n'avait pas compris qu'il devait porter cette veste.

Un détenu a confié à un membre de la commission que la durée de la sanction pour posséder un GSM en cellule était tellement longue (sanction possible jusqu'à 30 jours d'isolement), que certains détenus préféreraient tout de suite porter un coup au gardien et se voir infliger des jours de cachot, la durée de la punition étant alors limitée à 9 jours.

- Le contact avec l'avocat

La plupart des avocats sont prévenus trop tard pour les auditions disciplinaires, ou le délai qui leur est octroyé pour se rendre à la prison est trop court, si bien que peu de détenus sont assistés de leur conseil pour les auditions disciplinaires.

Les auditions disciplinaires ont lieu entre 10h et 12h, alors que les avocats sont souvent en audience le matin, ce qui rend aussi leur présence difficile. En effet, la prison refuse de postposer les audiences disciplinaires à l'après-midi.

Plusieurs détenus se sont plaints de ne pas avoir pu contacter leur avocat avant une audition disciplinaire, la direction leur indiquant seulement que l'avocat a été prévenu et n'a pas pu venir.

- Non-respect du délai

En mai 2014, un détenu a été condamné à 9 jours de cachot, du 14 au 23 juin. La commission a constaté qu'il y était toujours le 27 juin. Il a finalement été transféré.

- Les sanctions contraires à l'interdiction d'infliger des traitements inhumains et dégradants

Le Conseil d'Etat a dû suspendre deux sanctions infligées par la direction de Saint-Gilles en 2014.

---

<sup>3</sup> Direction générale des établissements pénitentiaires, Lettre collective n°124 du 6 septembre 2013

<sup>4</sup> Rapport final de la commission Dupont, *Doc. Parl.*, Ch., 2000-2001, n°50-1076/001, 187.

En effet, la direction a placé au cachot des détenus atteint de maladies graves et de ce fait, infligé à ces détenus des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme : le détenu Guenfoundi y a été placé alors qu'il souffrait de sclérose en plaques et le détenu Feratovic y a été placé alors qu'il souffrait de parkinson (*supra*).

Dans la nuit du 9 au 10 octobre 2014, un détenu est décédé d'une overdose de méthadone et de médicaments au cachot. Ce détenu était très perturbé et demandait toutes les dix minutes d'ouvrir la porte de la cellule car il voulait descendre du bus. Vu la fragilité psychologique de ce détenu, il est inacceptable qu'il ait été ainsi laissé à lui-même au cachot et qu'il ait fini par y mourir. Le parquet étant descendu sur les lieux, une affaire serait en cours.

- L'impact des sanctions pour les codétenus

Pendant les périodes de grosses chaleurs, il est de coutume que les guichets soient ouverts pour que l'air puisse circuler dans les cellules. Toutefois, les détenus en isolement ne peuvent bénéficier de cette ouverture du guichet. S'ils sont en duo, leur codétenu se voit donc infliger aussi cette restriction.

Quand un objet interdit est retrouvé dans une cellule, il est fréquent que les deux détenus soient punis. Ainsi, en septembre 2014, deux codétenus ont été punis de la même sanction pour possession d'un réchaud artisanal alors qu'un des deux avait expliqué que le réchaud était le sien.

De même, en décembre 2014, un détenu nous explique qu'une cigarette électronique est retrouvée dans la cellule et un GSM sur son codétenu pendant qu'il est au préau, et qu'il a été puni de 30 jours d'isolement pour le GSM et la cigarette électronique. Or, la prison a connaissance du fait qu'il est asthmatique et ne peut donc fumer, et son codétenu nous explique avoir dit à la direction que c'était son GSM à lui et sa cigarette à lui.

- La perte de travail

Une sanction disciplinaire entraîne la perte du travail à partir d'une sanction de 16 jours d'isolement.

- Des lignes de conduite

Les directeurs semblent suivre des "lignes de conduite" en ce qui concerne les sanctions. En effet, il semble que si des détenus reçoivent des sanctions plus ou moins sévères que d'autres pour un même fait, cela provoque des tensions, que la direction souhaite éviter.

Ainsi, pour un "yoyo" (fait de faire passer d'une cellule à l'autre un objet ou une substance dans un drap, chaussette, T-shirt, ...), la sanction est généralement de 7 jours d'isolement (uniquement si la substance transmise n'est pas illicite, sinon il y a poursuite pour détention de stupéfiants) si un drap est utilisé. En effet, si le détenu utilise un T-shirt à lui, il n'y a pas de destruction de matériel de la prison (drap), et la sanction peut se limiter à cinq jours.

Le fait de fabriquer un "réchaud" artisanal est sévèrement puni : 15 jours d'isolement (le maximum pour une infraction de second degré), car il y a danger d'incendie.

Le fait de détenir un GSM est très sévèrement puni : 30 jours d'isolement (le maximum pour une infraction de premier degré). Ainsi en août 2014, un détenu présent dans la prison depuis un an, qui n'avait jamais reçu de sanction, s'est plaint auprès du commissaire de ne pas avoir pu bénéficier du sursis pour l'infraction de détenir un GSM et d'avoir tout de suite écopé de 30 jours d'isolement.

## **IX. STATUT EXTERNE DES DÉTENUS**

---

En règle générale, les détenus se plaignent de la lenteur des procédures, de la difficulté de rencontrer la direction et le SPS.

En effet, de nombreux détenus adressent des dizaines de rapports à la direction sans obtenir de réponses.

- Non-exécution ou retard dans la mise en œuvre des décisions de la DGD ou du TAP

En juin 2014, un détenu s'était vu octroyer une sortie spéciale par la DGD pour passer un examen, mais la décision lui a été transmise par la prison 5 jours après et il n'a pas pu sortir à temps pour passer son examen.

En septembre 2014, un détenu s'est plaint de ne pas avoir été emmené à son audience du 27 septembre 2014 devant le TAP.

En novembre 2014, un détenu qui avait bénéficié de l'octroi de congés pénitentiaires par un jugement du TAP de Mons s'est vu bloquer par le SPS. Le SPS est le service qui organise les sorties des détenus et celui-ci a fait blocage à ses congés, sans réaction de la direction. C'est finalement l'avocat du détenu qui a dû contacter la direction pour qu'il se voit octroyer le congé pénitentiaire auquel il avait droit en vertu d'un jugement du TAP. Il est totalement inadmissible que le SPS n'ait pas respecté une décision judiciaire ayant force exécutoire.

- Retard dans les avis de la direction

La plupart des détenus ont des plaintes quant au retard dans la rédaction des avis de la direction pour les permissions de sortie / congés pénitentiaires / audiences devant le TAP (surveillance électronique / détention limitée / libération conditionnelle).

- Influence du disciplinaire dans les avis de la direction

Plusieurs détenus se plaignent que leur directeur référent remet systématiquement des avis négatifs quand ils ont des sanctions disciplinaires à leur actif, ce qui les bloque dans leur projet de réinsertion.

- Erreur

Un directeur a rendu un avis qu'il a envoyé au TAP d'Anvers alors que le TAP de Bruxelles était compétent. Du coup, le détenu a été jusqu'à Anvers pour une audience où le TAP s'est déclaré incompétent et l'audience a été reportée. Ce détenu a perdu énormément de temps dans sa procédure et a décidé de renoncer à toute libération conditionnelle étant proche du fond de peine.

## **X. FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE SURVEILLANCE**

---

### *Fonctionnement général de la commission*

La commission se compose de plusieurs membres bénévoles qui assurent chacun à leur tour une permanence mensuelle. Durant cette permanence, ils se rendent à la prison plusieurs fois par semaine pour relever les boîtes aux lettres qui se trouvent dans les différentes ailes de la prison et dans lesquelles ils trouvent les rapports ou lettres des détenus qui souhaitent communiquer avec la commission. Les membres de la commission veillent également à rendre visite aux détenus se trouvant au cachot, à prendre connaissance du registre des sanctions disciplinaires, à se rendre au centre médical, à constater l'état de la cuisine, des douches, etc. Au début de chaque mois, la commission se réunit et le commissaire du mois fait rapport, en partageant avec les autres membres les constats qu'il a réalisés. Des solutions sont alors recherchées pour être ensuite proposées par le président à la direction.

Il faut souligner que les remarques et les avis émis par la commission ne sont pas contraignants pour la direction de la prison. Ceci mène très souvent à une frustration de la part des détenus qui se demandent dès lors "à quoi sert la commission".

La commission fait rapport au Conseil Central de Surveillance et exerce ses missions au bénéfice du Ministre de la Justice. Cependant, afin d'accorder une plus grande indépendance aux commissions, l'accord de gouvernement fédéral Michel a prévu que les commissions fassent rapport à la Chambre des Représentants plutôt qu'au ministre :

*Le Conseil Central de surveillance pénitentiaire et les commissions de surveillance feront rapport à la Chambre des représentants afin d'assurer un contrôle pénitentiaire indépendant. Le gouvernement cherchera une unité de surveillance et la rationalisation des diverses obligations de rapport dans l'administration pénitentiaire<sup>5</sup>.*

Cette intention est positive, mais reste insuffisante pour garantir un contrôle indépendant conformément à la loi de principe et à la règle n° 93.1 des Règles pénitentiaires européennes (93.1 *Les conditions de détention et la manière dont les détenus sont traités doivent être contrôlées par un ou des organes indépendants, dont les conclusions doivent être rendues publiques*).

En outre, l'entrée en vigueur de la partie de la loi de principe concernant la Commission des plaintes (art. 148 et suivants de la loi de principe) est essentielle pour garantir un contrôle efficace sur les décisions prises par la direction de la prison. En effet, l'article 158 de la loi de principe lui donne le pouvoir, lorsqu'elle considère la plainte d'un détenu recevable et fondée, d'annuler une décision de la direction, de demander à la direction de prendre une nouvelle décision ou de substituer sa décision à celle de la direction.

### **Accès au réseau**

Initialement, l'accès de la commission au réseau informatique était autorisé par la direction régionale et la commission a pu compter sur l'aide des informaticiens à cet effet. Cependant, après l'introduction du nouveau système informatique 'Sidis Suite', l'accès au réseau informatique et aux nombreuses informations précieuses que l'on peut y trouver a été interdit à la commission.

La commission a écrit au Conseil central de surveillance qui a contacté Hans Meurisse à cet égard. Ce dernier a adressé un courriel aux directions des différents établissements pénitentiaires précisant ceci :

*A titre d'information, le Conseil central de surveillance pénitentiaire et certaines Commissions de Surveillance ont demandé un accès à Sidis Suite. Nous leur avons répondu que la réglementation actuelle ne prévoyait pas d'accès pour eux. L'article 138quater du Règlement général prévoit en effet que les membres des Commissions de Surveillance ont librement accès à toutes les pièces contenant des informations individuelles concernant le détenu moyennant son accord écrit préalable. Il s'en déduit qu'ils n'ont pas droit à un accès automatique aux données concernant les détenus, ce qui empêche qu'un accès à Sidis Suite leur soit donné (courriel du directeur général Hans Meurisse du 17 février 2015).*

La commission espère que les autorités compétentes finiront par autoriser l'accès de la commission à programme informatique Sidis.

### **Contact avec la direction**

La direction met à la disposition de la commission une salle de réunion pour ses réunions mensuelles. Avant chaque réunion, le directeur principal de la prison reçoit le président de la commission pour s'entretenir avec lui des constats réalisés pendant le mois écoulé.

La direction répond dans un délai raisonnable aux courriels qui lui sont adressés par la commission.

En ce qui concerne la coopération entre la commission et la direction, force est de constater ces derniers mois l'existence d'une certaine tension. Suite à un conflit entre un commissaire du mois et un membre de la direction, la direction a interdit des contacts directs des commissaires du mois avec la direction. Seul le Président de la commission est autorisé à contacter par courriel la direction, ce qui représente une surcharge de travail pour les commissaires du mois qui doivent donc en cas d'urgence systématiquement passer par le

---

<sup>5</sup> Accord de Gouvernement, 9 octobre 2014,

[http://www.premier.be/sites/default/files/articles/Accord\\_de\\_Gouvernement\\_-\\_Regeerakkoord.pdf](http://www.premier.be/sites/default/files/articles/Accord_de_Gouvernement_-_Regeerakkoord.pdf), p. 124.

Président, et pour le Président qui doit relayer tous les messages. En outre, en cas d'absence du Président, la commission se trouve sans moyen de contacter la direction.

Un incident lors des grèves de fin d'année est à relever. Un commissaire du mois, ne pouvant entrer dans la cellule du détenu, a voulu communiquer avec celui-ci par le biais du guichet, mais cela lui a été interdit par un gardien. La direction a par la suite justifié la décision du gardien par courriel au président de la commission en ces termes :

"Je connais la réglementation mais je sais aussi ce que je peux attendre de mon personnel un jour de grève. Lors d'une grève, le personnel présent doit se concentrer sur les besoins de base des détenus (nourriture, soins médicaux, etc.). Ceci requiert que le personnel présent parcourt déjà de nombreux kilomètres d'une aile à l'autre. Je ne peux pas attendre du personnel qu'il parcourt encore plus de kilomètres pour ouvrir des guichets. Vos membres sont toujours les bienvenus, mais ils devraient avoir une certaine compréhension pour les conditions de travail un jour de grève pour le personnel qui a encore le courage de se lever."

Pourtant, le constat du commissaire du mois est que les membres du personnel étaient en nombre suffisant dans l'aile où il se trouvait. Le commissaire du mois a justement montré de la compréhension pour la situation en proposant un entretien par le guichet et non à l'intérieur de la cellule comme cela se fait normalement. La commission considère qu'elle doit pouvoir exercer sa surveillance en entrant en contact avec les détenus en toutes circonstances et certainement lors de moments difficiles comme les jours de grève.

En outre, les commissaires du mois éprouvent souvent des difficultés à pouvoir rencontrer les détenus dans leurs cellules dans différentes circonstances, notamment lors de mouvements (strict, préau, visites, appel...). Lors de ces mouvements, le commissaire du mois est invité à repasser plus tard ou s'il est en entretien en cellule, à mettre fin à son entretien. Il arrive que toutes les ailes soient en situation de mouvements et que le commissaire doive patienter sans pouvoir rencontrer aucun détenu, ce qui ne facilite pas ses conditions de travail.

La commission recommande au Conseil central de surveillance, au ministre de la justice et au pouvoir législatif d'adopter des règles afin de clarifier les situations dans lesquelles la commission peut entrer dans les cellules pour s'entretenir avec les détenus.

### ***Contacts avec le personnel surveillant***

Les contacts avec le personnel surveillant se passent en général bien. Néanmoins, il existe des tensions avec certains fonctionnaires qui éprouvent des réticences quant au travail de la commission.

### ***Contact avec le personnel administratif, médical et psychosocial***

Le personnel administratif (comptabilité, etc.) répond en règle générale volontiers aux questions de la commission.

En ce qui concerne le personnel médical, les contacts avec le CMC et les médecins sont très constructifs, ceux-ci apportant souvent des informations essentielles à la commission.

Le médecin de la commission échange régulièrement avec le médecin-chef du CMC,.

La seule remarque de la commission est qu'il est parfois difficile d'entrer en contact avec des spécialistes peu présents dans l'établissement (dentiste, etc.).

En ce qui concerne le service psycho-social, la commission n'a pas de contact avec ce service, et adresse les plaintes des détenus par rapport à ce service directement à la direction.

\* \* \*